



CONFÉRENCE RÉGIONALE
DES ÉLUS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Code d'éthique des membres du conseil d'administration

Adopté le 23 septembre 2010

Préambule

1.1 Le présent code d'éthique s'applique aux membres du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Abitibi-Témiscamingue.

1.2 Les principes éthiques tiennent compte de la mission de l'organisme, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion. Ils traitent notamment :

- des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les membres du conseil d'administration et les bénévoles;
- de l'identification de situations de conflit d'intérêts;
- des devoirs et obligations des membres du conseil d'administration et des bénévoles, même après que ces personnes aient cessé d'exercer leurs fonctions.

1.3 Tout membre du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Abitibi-Témiscamingue est d'office tenu au respect du Code d'éthique, et ce, dès son entrée en fonction selon les règles de nomination prévues par la loi et par le règlement.

Dans les trente (30) jours de l'adoption du présent Code d'éthique par le conseil d'administration, ou dans les trente (30) jours de l'entrée en fonction d'un membre du conseil d'administration, chacun d'eux doit produire l'attestation contenue à l'annexe A. Le défaut de produire et de signer cette attestation ne relève pas un membre du conseil de ses obligations de respecter les règles du présent Code.

1.4 La Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Abitibi-Témiscamingue prendra les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les membres du conseil d'administration en application du présent Code.

1.5 Dans le présent Code, l'interdiction de poser un geste inclut la tentative de poser ce geste et toute participation ou incitation à le poser.

Définitions et interprétation

2.1 Sont visés par le présent code d'éthique les membres du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Abitibi-Témiscamingue;

- 2.2 Conseil : désigne le conseil d'administration de la Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Abitibi-Témiscamingue.
- 2.3 Conférence régionale : désigne la Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Abitibi-Témiscamingue.
- 2.4 La loi : toute loi régissant les règles de fonctionnement et la régie de la Conférence régionale comprenant notamment, mais sans limitation, la loi constitutive des conférences régionales des élus, la *Loi sur les compagnies* et le *Code civil*.
- 2.5 Le règlement : le règlement général de la Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Abitibi-Témiscamingue.
- 2.6 Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec un genre masculin comprend le féminin et vice-versa; il en va de même avec un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice-versa. Toute phrase contenant les mots polyvalents de cette nature doit se lire, lorsque le sens du texte l'exige, de façon à accommoder la version appropriée d'un tel mot avec les changements grammaticaux qui s'imposent pour donner une signification logique à la phrase concernée.

Énoncés de principes

- 3.1 Le présent code d'éthique a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyennes et citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration, de favoriser la transparence au sein de la Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Abitibi-Témiscamingue et de responsabiliser les membres du conseil d'administration, notamment dans un contexte de régionalisation et de décentralisation.
- 3.2 Le présent code d'éthique est adopté notamment dans l'objectif d'assurer le respect du caractère régional de la mission de la conférence régionale des élus dont le mandat principal est de favoriser la concertation des partenaires dans la région et de donner, le cas échéant, des avis au ministre sur le développement de la région.
- 3.3 Les membres du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Abitibi-Témiscamingue sont désignés par la loi ou nommés afin de contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de la Conférence régionale et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité, respect et équité.

PRINCIPES ÉTHIQUES

4.1 Un membre du conseil d'administration est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes éthiques prévus par la loi et le règlement, ainsi que ceux établis dans le code d'éthique. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Le membre du conseil d'administration qui, à la demande de la Conférence régionale, exerce des fonctions de membre du conseil d'administration dans un autre organisme, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

Devoir de loyauté

4.2 **Discrétion.** Le membre du conseil d'administration est tenu à la discrétion quant aux informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel ou privilégié de l'information ainsi reçue.

4.3 **Loyauté.** Le membre du conseil d'administration doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir dans le seul intérêt de la Conférence régionale et à ce titre, prendre ses décisions dans le meilleur intérêt de la région.

4.4 **Loyauté.** Le membre du conseil d'administration doit, dans l'exercice de ses fonctions, favoriser les intérêts régionaux, les intérêts locaux devant céder le pas à ces derniers.

4.5 Le membre du conseil d'administration révèle tout renseignement ou fait aux autres membres du conseil d'administration lorsqu'il sait que la communication de ce renseignement ou de ce fait pourrait avoir un impact significatif sur une décision à prendre ou une action à poser.

4.6 **Conflit d'intérêts.** Le membre du conseil d'administration doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de la Conférence régionale. Il doit au surplus, dénoncer son intérêt, qu'il soit ou non pécuniaire, sur toute question à la première occasion et s'abstenir de participer à la décision ou de l'influencer.

4.7 Le membre du conseil d'administration ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage pour lui-même ou pour un tiers, en échange

d'une prise de position ou pouvant influencer son indépendance de jugement ou qui risque de compromettre son intégrité.

- 4.8 Le membre du conseil d'administration ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni lui accorder de garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le conseil peut être appelé à prendre. Toute décision doit être prise au mérite.
- 4.9 Le membre du conseil d'administration qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures à la Conférence régionale.
- 4.10 Le membre du conseil d'administration doit, dans l'exercice de ses fonctions, se comporter avec dignité et agir avec respect de la personne et des opinions des autres membres.
- 4.11 Le membre du conseil d'administration qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle, privilégiée ou non disponible au public qu'il a obtenue dans le cadre de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci.
- 4.12 Le membre du conseil d'administration qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit donner à quiconque des conseils, fondés sur de l'information confidentielle, privilégiée ou non disponible au public qu'il a obtenue dans le cadre de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci, que ces informations concernent la Conférence régionale, ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Annexe A

Attestation de reconnaissance et engagement envers le code d'éthique de la Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Abitibi-Témiscamingue et déclaration d'intérêts

Reconnaissance et engagement envers le code d'éthique

Je soussigné ou soussignée,

(nom et prénom de la personne)

dont le domicile est situé au

(adresse complète)

atteste avoir pris connaissance du code d'éthique de la Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Abitibi-Témiscamingue et m'engage solennellement à m'y conformer.

Déclaration d'intérêts

Je soussigné ou soussignée,

(nom et prénom de la personne)

dont le domicile est situé au

(adresse complète)

déclare avoir des intérêts, à l'exception d'une charge politique municipale pour laquelle je suis membre du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Abitibi-Témiscamingue, avec les organismes et entreprises suivantes et étant susceptible d'être en relation d'affaires avec la Conférence régionale :

En d'autres cas, je m'engage solennellement à déclarer toute autre organisation ou entreprise avec laquelle je suis en intérêt, avant que ne soit traité au sein de la Conférence régionale un dossier en lien avec cette organisation ou entreprise.

Signé à _____ ce _____ jour de _____.

(signature du membre du conseil d'administration)